

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.288 du 18 octobre 2000

A.83.016/VIII-1306

En cause : **HUYSMANS** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 1999 par
Christian HUYSMANS, qui demande l'annulation du refus
implicite de sa demande de nomination au grade d'adjudant-
chef;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2000 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEIRE, loco Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 30 juillet 1999, la partie adverse a explicitement fait savoir au requérant qu'elle refusait d'accéder à sa demande de nomination au grade d'adjudant-chef; que ce refus explicite rend sans objet le recours en annulation du refus implicite de nommer le requérant;

Considérant que le requérant demande que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que c'est vraisemblablement le recours introduit qui a conduit la partie adverse à prendre une décision explicite; que, dans ces conditions, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit octobre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.